

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018 portant création d'une aide à la transformation des débits de tabacs

NOR : CPAD1824335D

**Publics concernés :** personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac ordinaire et les syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes.

**Objet :** création d'une aide à la transformation à destination du réseau des buralistes.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret institue une aide à la transformation destinée aux buralistes et aux syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes. Cette aide accompagne le débitant dans la reconfiguration de son commerce et dans ses projets de développements économiques. Une partie de l'aide est également destinée aux syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes en charge des études de marché, de la conceptualisation du point de vente et de l'accompagnement du réseau des buralistes dans son projet de transformation de son commerce conformément aux dispositions du protocole d'accord sur la transformation du réseau des buralistes 2018-2021 signé par le ministre de l'action et des comptes publics et le président de la confédération des buralistes le 2 février 2018.

L'aide concerne les repreneurs d'un établissement ou d'un débit de tabac ordinaire avec un projet de développement et les buralistes en activité souhaitant se repositionner commercialement et réaménager leur établissement.

L'aide à la transformation remplace l'aide à la modernisation qui est abrogée.

**Référence :** le décret abroge le décret n° 2017-679 du 28 avril 2017 portant création d'une aide à la modernisation des débits de tabac.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 2017-679 du 28 juin 2017 portant création d'une aide à la modernisation des débits de tabac,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'aide à la transformation est une aide financière à destination des débits de tabac ordinaires et des syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes.

Les opérations éligibles à cette aide sont destinées à favoriser la transformation d'un débit de tabac en commerce de proximité multi-services et produits, ainsi qu'à la conception et la définition des axes de cette transformation et de son accompagnement. Le résultat de cette transformation doit aboutir à une identité nouvelle et visible du commerce dans son ensemble.

#### Section 1

##### Dispositions relatives aux syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes

**Art. 2.** – L'aide accordée à un syndicat professionnel représentant nationalement des buralistes sur la demande de son président permet de concevoir et préparer la transformation du réseau des buralistes.

Elle est attribuée pour le financement :

- d'études de marché sur le réseau des buralistes ;
- d'études concernant la conception et la configuration du local commercial ;
- de l'accompagnement du réseau des débitants dans son projet de transformation de son activité.

Le résultat des activités recensées ci-dessus bénéficie gratuitement aux adhérents des syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes, mais également à tout buraliste qui en ferait la demande.

Le montant des aides distribuées est plafonné à 2 millions d'euros les douze premiers mois de la durée de l'aide, puis à 1 million d'euros par période de douze mois jusqu'au 31 décembre 2021.

Les syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes veillent au respect des règles de concurrence et d'appels d'offre dans le choix de leurs prestataires de service.

Les dépenses mentionnées ci-dessus font l'objet d'une aide attribuée par la direction générale des douanes et droits indirects par décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France. Une convention conclue entre chaque syndicat professionnel représentant nationalement des buralistes et la direction générale des douanes et droits indirects définit les engagements respectifs des parties.

Elle précise :

- 1° Les informations relatives au bénéficiaire ;
- 2° La nature, l'objet, le coût prévisionnel et le calendrier de réalisation de l'opération subventionnée ;
- 3° Le montant maximum et les modalités de versement de l'aide ;
- 4° Les informations et les pièces justificatives que les syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes communiquent à la direction générale des douanes et droits indirects pour attester la réalisation et le coût de l'opération.

Le versement de l'aide se fait lors de la présentation par les syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes des pièces justifiant les dépenses, notamment les factures attestant de la réalisation des études.

Les syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes remettent à la direction générale des douanes et droits indirects un rapport annuel présentant les modalités de réalisation des opérations, les ajustements éventuels par rapport au projet initial et les premiers effets de l'aide reçue. Ils tiennent à la disposition de la direction générale des douanes et droits indirects les informations économiques permettant l'évaluation de l'opération pendant une période de trois ans après son achèvement.

La direction générale des douanes et droits indirects peut contrôler, sur pièces et sur place, l'utilisation de l'aide accordée, ainsi que l'exactitude des renseignements fournis lors de la demande d'aide.

La direction générale des douanes et droits indirects exige le remboursement total ou partiel de l'aide versée :

- si l'objet de l'aide a été modifié sans autorisation ;
- ou si le bénéficiaire de l'aide n'a pas utilisé ou n'a pas achevé ses projets au 31 décembre 2021.

## Section 2

### Dispositions relatives aux buralistes

**Art. 3.** – L'aide accordée au débit de tabac ordinaire sur la demande de son débitant en activité doit permettre de soutenir le projet de transformation visible du point de vente, notamment par l'intégration de nouvelles lignes de produits et services, par la mise en place d'offres commerciales réorganisées, par un réaménagement du point de vente ou par la transformation digitale du commerce.

Par décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, l'aide est accordée sous réserve que soit réalisé un audit préalable et que les travaux remplissent des critères portant sur la rénovation de l'extérieur du commerce et sur la rénovation de l'intérieur du commerce.

Les parties privatives et la réserve du débit de tabac sont exclues de ce dispositif.

Un arrêté du ministre chargé de l'action et des comptes publics fixe les éléments et critères d'éligibilité au fonds de transformation, le formulaire de demande d'aide, ses pièces d'accompagnement et les modalités de demande de l'aide.

**Art. 4.** – L'aide représente 30 % du plafond total des dépenses hors taxes engagées par un débitant pour la transformation de son débit.

Elle est portée à 40 % pour les bénéficiaires du complément de remise au titre de l'année précédant la demande.

Elle est plafonnée à 33 000 euros, audit préalable compris.

Lorsque le montant de l'aide est supérieur à 23 000 euros, une convention doit être conclue entre le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France et le débitant de tabac. Elle définit l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide.

Le débit de tabac n'est éligible qu'une fois à l'aide, elle-même versée en une seule fois.

L'audit mentionné à l'article 3 est éligible à l'aide à hauteur de 50 % de son montant s'il n'est pas suivi de travaux de transformation.

Si des travaux de transformation sont réalisés ultérieurement sur la base de cet audit, ceux-ci sont éligibles à l'aide. Dans ce cas, l'audit est pris en charge à 100 %.

**Art. 5.** – Pour la transformation de son débit de tabac ordinaire en commerce de proximité multi-services/produits, son gérant fait appel à au moins deux agences, fournisseurs, ou prestataires aux fins de devis.

**Art. 6.** – Les travaux effectués personnellement par un débitant de tabac ne sont pas éligibles à l'aide.

**Art. 7.** – Le financement par l'aide à la transformation d'une opération mentionnée à l'article 3 est subordonné à la condition que celle-ci ne bénéficie pas d'un autre financement de l'Etat ou d'un autre organisme ou collectivité.

**Art. 8.** – Si un service des douanes et droits indirects constate que les matériels et équipements n’ont pas été installés, ou que les travaux n’ont pas été effectués, ou ne correspondent pas aux factures présentées lors de la demande d’aide, le débitant de tabac est informé de l’irrégularité constatée et doit rembourser l’aide qu’il a perçue.

A défaut de remboursement, la créance est rendue exécutoire et recouvrée conformément aux voies d’exécution.

**Art. 9.** – Le dispositif d’aide à la transformation des buralistes prend fin au 31 décembre 2021.

Le dépôt des dossiers au titre du fonds de transformation peut se faire jusqu’au 31 mars 2022. Les factures doivent porter la mention « ACQUITTÉE », « PAYÉE » ou « RÉGLÉE » apposé par les agenceurs, fournisseurs ou prestataires au plus tard au 31 décembre 2021.

Si le fonds de transformation n’est pas soldé au 31 décembre 2021, les sommes restantes seront ré-affectées au budget de l’Etat.

**Art. 10.** – Le décret n° 2017-679 du 28 avril 2017 portant création d’une aide à la modernisation des débits de tabac est abrogé à compter du 31 décembre 2018.

**Art. 11.** – Le ministre de l’action et des comptes publics est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 17 octobre 2018 fixant les éléments d'éligibilité au fonds de transformation et les modalités de demande de l'aide

NOR : CPAD1824338A

**Publics concernés :** personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac ordinaire et les syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes.

**Objet :** traitement des demandes d'une aide à la transformation en faveur des débitants de tabac et des syndicats professionnels représentant nationalement des buralistes.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** l'arrêté est pris pour l'application du décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018. Il fixe les modalités de demande d'aide à la transformation, établit la liste des matériels, équipement, travaux, offre de produits et services éligibles à cette aide. Il prévoit également le formulaire de demande de l'aide à la transformation.

**Références :** le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 avril 2017 portant sur la liste des matériels, équipements et travaux éligibles à l'aide à la modernisation. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 568 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018 portant création d'une aide à la transformation des débits de tabac ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié relatif à l'agencement du débit de tabac ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2016 relatif à la signalétique des débits de tabac ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif à l'aide à la sécurité,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément à l'article 3 du décret du 17 octobre 2018 susvisé, pour être éligible une demande d'aide à la transformation doit préalablement avoir fait l'objet d'un audit préalable du point de vente permettant de définir, à partir de l'analyse de la situation existante, les améliorations et modifications à réaliser pour transformer le local commercial en commerce multi-produits et services.

Elle doit également combiner obligatoirement au moins deux éléments concernant la partie extérieure du commerce et deux éléments concernant la partie intérieure du commerce parmi la liste reprise à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 2.** – 1° Sont éligibles à l'aide à la transformation pour la partie extérieure :

- les éléments de signalétiques extérieurs définis par l'arrêté du 6 septembre 2016 susvisé, à l'exclusion des enseignes traditionnelles, communément appelée : « carotte », comportant la mention : « tabac » ;
- tous éléments de signalétique du commerce multi-produits et services apposés sur la devanture :
  - enseignes multiservices ;
  - panneaux commerciaux ;
  - pictogrammes ;
  - lettres découpées ;
  - impressions numériques ;
  - stickers ;
  - bandeaux défilants lumineux ;
  - totem ;
  - écrans digitaux ;

- le store banne ;
  - l'ensemble des éléments de la devanture du local commercial, y compris l'éclairage, les vitrines fixes ou ouvrantes, les portes et fenêtres, en dehors des éléments entrant dans le champ d'attribution de l'aide à la sécurité ;
- 2° Sont éligibles à l'aide à la transformation pour la partie intérieure :
- l'ensemble des mobiliers et éléments associés destinés à la présentation et à la vente des produits et services de toutes natures, notamment les linéaires, ilots, armoires, caissons, gondoles, vitrines, caves, étagères, tables et tablettes, comptoir, fonds, bandeaux, plateaux, supports adaptés à la vente d'un produit spécifique, présentoirs ;
  - l'ensemble des matériels, équipements et éléments associés destinés à accueillir des produits et services de toutes natures, notamment les réfrigérateurs positifs ou négatifs, distributeurs de produits, d'alimentation en sec ou frais ou de boissons ou liquides ;
  - l'ensemble des éléments et accessoires de signalétique intérieure ;
    - totem signalétique ;
    - chevalet ;
    - cadre d'affichage ;
    - porte brochure ;
    - lettres découpées ;
    - stickers ;
    - impressions numériques ;
    - enseignes intérieures ;
    - pictogrammes ;
    - écrans digitaux ;
  - les outils de digitalisation suivants :
    - bornes de services pour les encaissements, impressions de document, abonnements, rechargements, prises de commandes ;
    - applications mobiles et sites Internet marchands ;
    - tablettes à usage de vente ;
    - solutions de connexion Wifi ;
    - solutions logicielles de relation client ou fidélisation ;
    - systèmes d'encaissements déportés ;
    - systèmes d'analyse des flux clientèle ;
    - systèmes d'affichage dynamique dédiés à l'animation commerciale ou à l'information citoyenne ;
    - étiquettes connectées ;
    - outils de géolocalisation ;

Les mobiliers destinés aux produits du tabac sont éligibles à l'aide dès lors que des mobiliers, hors produits du tabac, sont acquis simultanément.

**Art. 3.** – Dès lors que la demande comporte deux éléments concernant la partie extérieure du commerce et deux éléments concernant la partie intérieure du commerce, elle peut également porter sur :

- les travaux relatifs aux sols, plafonds, murs, menuiserie, éclairage ;
- les services et conseils tels que les études de marketing, les conseils d'aménagement, de réaménagement, les conceptions d'architectes, de designer et de merchandising ;
- les outils de gestion pour les terminaux d'encaissement ;
- les éléments contribuant au confort et à la qualité d'accueil des consommateurs :
  - diffuseur d'ambiance olfactive ;
  - matériels de sonorisation permettant la diffusion d'une musique d'ambiance : enceintes, câblage, amplificateur, caisson de basse, haut-parleur ;
  - climatisation ;
  - mobilier de collecte de petits objets du quotidien dans le cadre d'une démarche de responsabilité sociale et environnementale, comme la récupération de mégots, piles et batteries, capsules café, capsules e-liquide, téléphonie.

L'aide à la transformation inclut les prestations de services et la main d'œuvre concernant notamment la pose, dépose, montage, démontage, nettoyage de chantier, enlèvement de gravats.

L'acquisition de matériels par un contrat de location-vente est possible, à la condition expresse que le contrat mentionne explicitement le fait que l'acquisition est irrévocable.

**Art. 4.** – Ne sont pas éligibles à l'aide à la transformation les matériels, équipements, travaux, offre de produits et services suivants :

1° Les travaux de gros œuvre qui constituent l'ossature de la construction ou du bâtiment, les éléments qui sont intégrés à la construction, les éléments qui assurent notamment le clos, le couvert, l'étanchéité de la construction, ainsi que les escaliers, planchers, revêtement des murs ;

2° Le ravalement de la façade extérieure ;

3° Les éléments sanitaires, notamment les toilettes, pissotières, sèche-mains, lavabo, éviers.

4° L'entretien courant du local commercial, de ses éléments d'équipement, et les menues réparations ;

5° Les abonnements de quelque nature qu'ils soient (téléphoniques, internet, électrique...), à l'exclusion de ceux qui sont intrinsèquement liés à l'achat d'un matériel couvert par l'aide à la transformation. Dans ce cas l'aide à la transformation inclut le premier abonnement lié à ce matériel, dans la limite d'une année.

L'acquisition par contrat de type « leasing » ou crédit-bail sont exclus du champ d'attribution du fonds de transformation.

L'aide exclut tout rabais, remise ou ristourne accordés sur la facture.

**Art. 5.** – 1° Avant la réalisation des travaux et après l'audit préalable obligatoire, le débitant de tabac transmet à la direction générale des douanes et droits indirects, par courrier postal à l'adresse reprise sur le formulaire de pré-validation de l'aide, les pièces suivantes :

- les devis datant de moins d'un an, mentionnés à l'article 5 du décret du 17 octobre 2018 susvisé ;
- le formulaire de pré-validation de l'aide, conforme au modèle repris à l'annexe 1, présentant le projet de transformation du débit de tabac et le chiffrage prévisionnel du montant des travaux éligibles à l'aide à la transformation, daté et signé ;
- les photographies datées du commerce « AVANT » les travaux de transformation ;
- la facture « ACQUITTÉE » et le rapport de l'audit préalable obligatoire ;
- le bilan et le compte de résultats de l'exercice précédant la demande ;
- pour les demandes d'aides dont le montant est estimé à au moins 23 000 euros, la convention en deux exemplaires originaux, conformément au modèle repris à l'annexe 2, datée et signée.

Si le dossier est complet et si le service des douanes estime la pré-demande d'aide recevable, il adresse au débitant une attestation d'éligibilité à l'aide à la transformation indiquant le montant prévisionnel de l'aide ainsi qu'un exemplaire signé de la convention, le cas échéant.

2° Après la réalisation des travaux de transformation, le débitant de tabac adresse les pièces complémentaires suivantes :

- le formulaire de demande d'aide, conforme au modèle repris à l'annexe 3, présentant le chiffrage définitif du montant des travaux éligibles à l'aide à la transformation, daté et signé ;
- les factures définitives acquittées datant de moins d'un an et portant la mention « ACQUITTÉE », « PAYÉE » ou RÉGLÉE » par les agenceurs, fournisseurs ou prestataires qui ont réalisé les travaux, le réagencement, la réorganisation et la digitalisation du commerce ;
- les attestations d'assurance reprenant le détail des aménagements remboursés en cas de sinistre ;
- l'attestation reprise à l'annexe 4 aux termes de laquelle le buraliste établit ne pas percevoir d'autre subvention concernant un élément éligible à l'aide à la transformation ;
- un K *bis* datant de moins de 3 mois ;
- un relevé d'identité bancaire du compte professionnel ;
- les photographies datées du commerce « APRÈS » les travaux de transformation.

Pour que les factures soient jugées recevables par le service des douanes et droits indirects, elles doivent porter la mention « ACQUITTÉE », « PAYÉE » ou « RÉGLÉE » le ..... par (mode de paiement), ainsi que le cachet de l'entreprise et la signature de son représentant légal.

Si le dossier est complet et si le service des douanes estime la demande d'aide recevable, il adresse au débitant une lettre d'acceptation à l'aide à la transformation.

3° Lorsque la demande d'aide concerne uniquement le financement d'un audit non suivi de travaux de transformation, le débitant de tabac transmet à la direction générale des douanes et droits indirects, par courrier postal à l'adresse reprise sur le formulaire figurant à l'annexe, les pièces suivantes :

- le rapport de l'audit ;
- la facture datant de moins d'un an et portant la mention « ACQUITTÉE », « PAYÉE » ou RÉGLÉE » par le prestataire ;
- un K *bis* datant de moins de 3 mois ;
- un relevé d'identité bancaire du compte professionnel.

**Art. 6.** – Six mois après la fin de l'exercice comptable au cours duquel le débitant a bénéficié de l'aide à la transformation, il doit transmettre à la direction générale des douanes un bilan financier, conforme au modèle repris à l'annexe 5, traduisant la bonne utilisation des fonds perçus.

**Art. 7.** – Lors de chaque phase d'envoi du dossier d'aide à la transformation par le débitant, le service des douanes en accuse réception par courriel.

Tout dossier parvenant au service des douanes et étant incomplet, que ce soit lors de la phase de pré-validation ou lors du dépôt de la demande d'aide, ne sera pas instruit.

Le débitant en est dès lors informé par courriel par le service des douanes et droits indirects. Il est invité à produire, sous un mois, les pièces et/ou informations manquantes sans quoi le dossier ne sera pas instruit.

Une fois ce délai échu et si les pièces complémentaires n'ont pas été produites, le dossier est considéré comme rejeté.

Les refus d'attribution de l'aide à la transformation sont dûment motivés par le service des douanes et droits indirects et notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Art. 8.** – L'arrêté du 28 avril 2017 établissant la liste des matériels, équipements et travaux éligibles à l'aide à la modernisation est abrogé.

**Art. 9.** – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

GÉRALD DARMANIN

## ANNEXE 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## FORMULAIRE DE PRÉ-VALIDATION DE L'AIDE À LA TRANSFORMATION

(Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – art. 9-1 et 10)

**1. – Informations générales :**

Nom du débitant : .....

Prénom du débitant : .....

Raison commerciale (enseigne) : .....

N° débit (7 chiffres + 1 lettre) : .....

N° SIRET : .....

Adresse du débit : .....

N° de téléphone (portable et commerce) : .....

Courriel : .....

**2. – La demande concerne les investissements obligatoires suivants pour la transformation du débit (cochez les cases correspondantes) :**

→ Partie Extérieure :

- Éléments signalétiques extérieurs, à l'exclusion de « la carotte » portant la mention TABAC
- Éléments de signalétiques du commerce multi-produits et services apposés sur la devanture.
- Le store banne
- La devanture du local commercial

→ Partie Intérieure :

- Mobiliers et éléments associés destinés à la présentation et à la vente des produits et services de toutes natures
- Mobiliers et éléments associés destinés à accueillir des produits et services de toutes natures (réfrigérateurs, distributeurs de produits ...)
- Éléments et accessoires de signalétiques intérieurs
- Outils de digitalisation

**3. – La demande concerne les investissements complémentaires suivants (cochez les cases correspondantes) :**

- Travaux
- Les services et conseils (marketing, aménagement, architecte, designer,...)
- Les outils de gestion
- Les éléments contribuant au confort et à la qualité d'accueil des consommateurs

**4. – Le dossier de pré-validation doit comporter, outre le présent formulaire dûment complété, daté et signé, l'ensemble des pièces suivantes :**

- Les devis émis par les agences, fournisseurs ou prestataires datant de moins d'un an
- Le rapport d'audit obligatoire
- La facture « ACQUITTEE » du rapport d'audit obligatoire
- Les photographies du commerce AVANT la transformation
- Le bilan et le compte de résultats de l'exercice précédant la demande
- La convention datée et signée en deux exemplaires pour les subventions portant sur un montant supérieur à 23 000 euros



**5. – Présentation du projet de transformation :****Objectifs :****Description :****Montant prévisionnel de l'aide (lister les montants éligibles des devis) :****Résumé du bilan financier de l'exercice précédant la demande :**

Année	Total Produit d'exploitation (1)	Résultat net (2)	Montant de la remise nette (3)

**Rappel :** Un compte-rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé l'aide dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également en annexe de l'arrêté du 17 octobre 2018 portant sur le fonds de transformation.

Date de la présente demande :

*Signature du débitant  
et cachet de la société*

**Le dossier de demande complet doit être envoyé par courrier à la direction interrégionale des douanes et droits indirectes (DGDDI) dont l'adresse est la suivante :**

## ANNEXE 2

## CONVENTION ENTRE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS ET LES DÉBITS DE TABAC SUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE À LA TRANSFORMATION DU RÉSEAU DES BURALISTES

**Entre :**

La direction générale des douanes et droits indirects représentée par ..... des douanes, M. .... et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

**Et :**

Le débit de tabac ....., représenté par .....(gérant), d'autre part,  
N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conclu par les dispositions du protocole d'accord sur la transformation du réseau des buralistes 2018-2021 signé par le ministre de l'action et des comptes publics et le président de la confédération des buralistes le 2 février 2018 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le débit de tabac participe de cette politique.

Article 1<sup>er</sup>*Objet de la convention*

Par la présente convention, le débit de tabac, ci-dessus mentionné, représenté par son gérant s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à la présente convention, à savoir la transformation de son débit de tabac en commerce de proximité multi produits et services.

Elle concerne une aide de l'État relative à la transformation visible du point de vente, par l'intégration de nouvelles lignes de produits et services, par la mise en place de nouvelles offres commerciales, un réaménagement de son point de vente et une transformation digitale du commerce.

L'Administration contribue financièrement à ce projet. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette aide.

## Article 2

*Durée de la convention*

La convention est conclue au titre de l'opération de transformation du débit de tabac, soit pour un projet global. Elle prend effet à compter de la date de sa signature. Elle prend fin à la production par le débit de tabac à l'Administration du compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2010.

## Article 3

*Montant de l'aide et instruction du dossier*

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 33 000 euros, audit préalable compris, pour un projet, versée en une fois, conformément au décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018 et au protocole portant sur la création d'une aide à la transformation des débits de tabac.

Cette aide n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (*pour l'État*), du respect du débit de tabac aux obligations mentionnées aux articles 1er, 6 et 7 et des décisions de l'Administration prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11 de la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Le dossier de demande de financement est déposé auprès de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects d'Île-de-France pour instruction réglementaire et financière.

Le dossier comporte tout document ayant trait au projet de transformation du débit de tabac, d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire, d'un compte-rendu financier et qualitatif des opérations menées ainsi que toutes les pièces comptables justifiant de l'aide reçue.

## Article 4

*Procédure de mise en concurrence*

Le débit de tabac représenté par son gérant devra veiller aux règles de procédure de mises en concurrence avant tout choix de ses prestataires.

L'ensemble de ces démarches seront communiqués à l'Administration (communication de devis émis de différents prestataires).

## Article 5

### *Modalités de versement de l'aide*

Le versement se fait lors de la présentation par le débit de tabac représenté par son gérant des pièces justifiant les dépenses intégralement effectuées.

L'aide est imputée sur les crédits du programme ...., article 2, action .... de la mission ... LOLF pour l'État. La contribution financière est créditée au compte du débit de tabac selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

BIC | | | | | | | | | | | | | | | | | |

L'ordonnateur de la dépense est le

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'action et des comptes publics pour l'administration centrale de l'État.

## Article 6

### *Justificatifs*

Le débit de tabac s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin du projet de transformation de son commerce le document ci-après :

§ Le compte rendu financier prévu à l'article 6 de l'arrêté 17 octobre 2018 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, selon le modèle repris à l'annexe 5.

## Article 7

### *Autres engagements*

Le débit de tabac informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le débit de tabac en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 8

### *Sanctions*

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le débit de tabac sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de l'aide ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le débit de tabac et avoir entendu son représentant.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de l'aide en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de l'aide conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe le débit de tabac de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 9

### *Contrôles de l'administration*

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le débit de tabac s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## Article 10

### *Avenant*

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 11

##### *Résiliation*

La dénonciation de la convention par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, peut intervenir à tout moment avec un préavis de trois mois.

Toute modification législative ou réglementaire ayant un impact sur l'une des contributions visées à l'article 1<sup>er</sup> donnera lieu à un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### Article 12

##### *Recours*

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de ...

[tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

#### Article 13

##### *Dispositions finales*

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, attribuées à chacune des parties prenantes de la convention. Les deux exemplaires sont signés par ..... des douanes et droits indirects et le gérant du débit de tabac.

Le

Pour le débit de tabac :

Pour l'administration :



Prestataire	Référence de la facture (1)	Référence de l'article ou de la ligne de la facture (2)	Montant éligible HT (en €) (3)
			(4) TOTAL en € (HT)
			(5) Montant prévisionnel de l'aide demandé (30 % ou 40 % du (1) )

(1) Mentionner le numéro et la date figurant sur la facture.

(2) Remplir une ligne pour chaque article ou prestation figurant sur la facture et correspondant à une dépense ouvrant droit à subvention.

(3) Montant figurant sur la facture.

(4) Total de la colonne (3).

(5) Calcul du montant prévisionnel de l'aide : 30 % ou 40 % (pour les débiteurs éligibles au complément de remise) du montant du (4).

**Rappel :** Un compte-rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé l'aide dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également en annexe de l'arrêté du 17 octobre 2018 portant sur le fonds de transformation.

Date de la présente demande :

Signature du débitant  
et cachet de la société

**Le dossier de demande complet doit être envoyé par courrier à la direction interrégionale des douanes et droits indirectes (DGDDI) dont l'adresse est la suivante :**

## ANNEXE 4

Prénom .....

Nom .....

Adresse.....

Code Postal ..... Ville.....

Numéro de téléphone.....

Adresse e-mail .....

Débit de tabac .....

A ..... Le .....

N° Douane et SIREN :

Objet : Attestation sur l'honneur

Madame, Monsieur,

Je soussigné (e)....., demeurant au ....., atteste sur l'honneur :

[...] n'avoir perçu aucune subvention sur les prestations et matériel pour lesquels je sollicite l'aide à la transformation des débits de tabac.

L'article 441-7 du code pénal dispose que :

*« Utiliser ou établir une fausse attestation est puni jusqu'à 1 an de prison et 1500 euros d'amende.*

*Si la fausse attestation porte un préjudice financier à autrui ou à l'administration, les peines maximales sont portées à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende. »*

[...] j'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A, ..... le.....

*Signature*



## ANNEXE 5



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## COMpte-RENDU FINANCIER DE L'AIDE À LA TRANSFORMATION

*(Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation de compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)*

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel l'aide a été accordée.

**1. – Informations Générales :**

Nom du débitant : .....

Prénom du débitant : .....

Raison commerciale (enseigne) : .....

N° débit (7 chiffres + 1 lettre) : .....

N° SIRET : .....

Adresse du débit : .....

N° de téléphone (portable et commerce) : .....

Courriel : .....

**2. – Décrire précisément la mise en œuvre du projet de transformation :****3. – Description de l'évolution de l'activité commerciale suite aux travaux de transformation :****4. – Résumé du bilan financier de l'année précédant la demande :**

Année	Total Produit d'exploitation (1)	Résultat net (2)	Montant de la remise nette (3)

Année	Total Produit d'exploitation (1)	Résultat net (2)	Montant de la remise nette (3)

**5. – Observations éventuelles :**

Je soussigné (e), (nom et prénom).....  
gérant (e) du débit de tabac .....  
certifie exactes les informations du présent compte rendu.  
Fait le : ..... à .....  
Signature

**Le présent compte-rendu financier doit être envoyé par courrier à la direction interrégionale des douanes et droits indirectes (DGDDI) dont l'adresse est la suivante :**